

14-07-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.228/II/P

OBJET

Office Belge du Commerce Extérieur.

Violation de la loi linguistique dans un service public dont  
l'activité s'étend à tout le pays.

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 mai 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte introduite contre l'Office Belge du Commerce Extérieur (O.B.C.E.) pour le motif que les fonctionnaires "non-statutaires", du rôle de langue néerlandaise et, notamment des fonctionnaires temporaires, doivent s'occuper systématiquement de dossiers établis en langue française bien que l'O.B.C.E. reconnaisse que, par analogie avec le personnel statutaire, ces agents sont soumis aux dispositions de la loi linguistique.

Des renseignements recueillis, il ressort que les fonctionnaires temporaires, cités par le plaignant, sont ou étaient affectés à l'O.B.C.E., que conformément à leurs diplômes ils appartiennent au rôle linguistique néerlandais et que les fonctionnaires intéressés qui sont encore actuellement en service, sont revêtus des grades suivants :

- 1 secrétaire d'administration temporaire
- 6 rédacteurs temporaires
- 1 rédacteur comptable temporaire
- 1 commis temporaire ;

La C.P.C.L. renvoie en la matière aux dispositions de l'art. 43, § 2, 2ème et 3ème alinéas des L.L.C., selon lequel les fonctionnaires et agents des services centraux d'un grade inférieur à celui de directeur sont répartis entre deux cadres, l'un français et l'autre néerlandais et tous les fonctionnaires et agents sont inscrits sur un rôle linguistique français ou néerlandais.

Les intéressés, fonctionnaires et agents temporaires, doivent, à défaut d'examen d'admission, être inscrits sur le rôle linguistique qui correspond à la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'étude requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites (article 43, § 4, 2ème alinéa).

Aucune disposition des L.L.C. n'impose une connaissance obligatoire de la deuxième langue aux fonctionnaires et agents des services centraux, hormis celle imposée aux membres du cadre bilingue et à l'adjoint bilingue. L'O.B.C.E. doit, par ailleurs, respecter les articles 39 à 42 des L.L.C.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée. L'O.B.C.E. transgresse les L.L.C. en confiant à des fonctionnaires temporaires qui, de par leur diplôme, sont censés appartenir au rôle de langue néerlandaise, des attributions les obligeant

à traiter systématiquement des affaires en français.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*pr* Le Président,

  


